



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 6 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société EUROVIA GPI
à exploiter temporairement deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers
situées lieux-dits « Le Guer » à SARCEY
et « La Grange Guerre » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

... / ...

Adresse : 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 - Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juin 2011 par la société EUROVIA GPI en vue d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers situées lieux-dits « Le Guer » à SARCEY et « La Grange Guerre » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY pour une durée de six mois ;

VU le rapport de synthèse, en date du 29 août 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société EUROVIA GPI sur les territoires des communes de SARCEY et de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ont un caractère temporaire qui ne permet pas d'engager la procédure habituelle permettant de se prononcer sur la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- la constitution d'un effet d'écran sonore par les stocks granulats existants entre la centrale d'enrobage et l'habitation la plus proche ;
- le respect des émergences réglementaires au droit des habitations les plus proches ;
- la réalisation d'un contrôle sonore au démarrage de l'activité ainsi qu'un entretien régulier des installations de concassage et des engins sur le site ;
- la mise en place de consignes de sécurité, de permis feu et permis de travaux dangereux, la formation du personnel aux risques et à la lutte incendie ainsi que la mise en place de moyens d'extinction tels qu'extincteurs et réservoirs d'eau éloignés des sources d'incendie ;
- la création d'un bassin de décantation de 250 m³ qui sera relié par une surverse constituée d'une buse en béton, au fossé longeant la RD 67 et se rejetant 500 mètres plus loin dans la Turdine et permettra une rétention des eaux incendie grâce à la mise en place de vannes ;
- l'étanchéification des surfaces susceptibles de recevoir égouttures et des eaux pluviales polluées qui seront reliées à des séparateurs, rejetant eux-mêmes dans le fossé latéral Ouest ;
- la récupération des eaux sanitaires dans une citerne étanche qui sera régulièrement vidangée et enlevée par une entreprise spécialisée ainsi que le stockage de liquides polluants effectué de façon aérienne dans des cuvettes de rétention étanches, suffisamment dimensionnées et résistantes au feu de degré 4 h ;
- la mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées devra être réalisée ;
- la présence de feuilles absorbantes spécifiques sur le site et dans les cabines des engins pour récupérer, en cas de pollution accidentelle du sol, les lubrifiants ou gazoil libérés ;

- arrosage des pistes et, si nécessaire, des stocks de granulats, par temps sec et venté ;
- limitation de la vitesse des camions à 30 km/h ;
- afin de limiter les émissions de polluants, d'odeurs et envols de poussières, l'utilisation du fuel TBTS (très basse teneur en soufre) pour l'alimentation du brûleur du tambour sécheur-malaxeur, le traitement des poussières de ce tambour par un dépoussiéreur (filtre à manches) ainsi que la mise en place d'un filtre piégeant les poussières sur l'évent du silo de filler ;
- la visite du site par un organisme écologue, avant le début d'exploitation, pour examiner les risques de destruction d'amphibiens qui pourraient y transiter, compte tenu de l'existence d'une mare et de haies en bordure du site ainsi que l'absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien de celui-ci ;
- la limitation au maximum de l'envol de poussières sur la végétation environnante avec l'obligation de réaliser une fois par semestre une évaluation de leurs retombées ;
- le contrôle des rejets canalisés sur chaque centrale d'enrobage ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des eaux de surface, des nuisances sonores et des retombées de poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société EUROVIA GPI, en vue d'exploiter temporairement deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers situées lieux-dits « Le Guer » à SARCEY et « La Grange Guerre » à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY dans le cadre de l'avancement des travaux de l'autoroute A 89 ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisés sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIE dont le siège social est situé Domaine de Bellevue – 18, rue Thierry Sabine – BP 70175 - 33 708 MERIGNAC Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à partir de la notification du présent arrêté, sur le territoire des communes de SARCEY et de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, les installations mentionnées à l'article 2.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé
2521	1	A	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers type TSM 25 MAJOR (365t/h – 5% d'humidité) Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers type TSM 25 SENIOR (315t/h – 5% d'humidité)	à chaud		Sans seuil – en tonne/heure	680 t/h
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de granulats	Capacité de stockage	>75 000 m ³	170 000 m ³
1520	2	D	Dépôt de matières bitumeuses	Dépôt de bitume	quantité présente	>50 et < 500 tonnes	495 m ³ soit 485 t
2915	2	D	Procédé de chauffage	t°	< quantité	>250 litres	2 500 l

			utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 chaudières de 0,8 MW chacune, pour chauffer le fluide caloporteur, fonctionnant au FOD	point éclair	présente		
1432		DC	Dépôt de liquides inflammables Deux citernes aériennes compartimentées de stockage de bitume, fuel lourd et fuel domestique pour un total de 112 m ³ de fuel lourd et fuel domestique (coefficient 1/5) Un stockage aérien d'hydrocarbures pour l'alimentation en carburant de 50 m ³ (coefficient 1/5)		capacité équivalente	> 10 m ³ et < 100 m ³	32,4 m ³
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	> 100 m ³ et inférieur ou égal à 3 500 m ³ en capacité équivalente	Installation de remplissage de FOD dont le débit de remplissage est de 10 m ³ /h, volume annuel de carburant distribué de 3500 m ³ soit 700 m ³

							volum e équival ent.
2910	A	NC	Installations de combustion : 2 groupes électrogènes de 1 MW chacun, fonctionnant au fuel domestique				Puissance thermique maximale

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface concernée par le projet
Sarcey	Section B , parcelle 1339 pour partie	Le Guer	3 336 m ²
Sarcey	Section B , parcelle 1340	Le Guer	40 426 m ²
Saint-Romain-de-Popey	Section A, parcelle 48	La grange Guerre	16 124 m ²

La surface totale de l'emprise du projet est de 6 ha environ. Un plan parcellaire est situé en annexe 1.

2.3 - Consistance des installations autorisées

La centrale d'enrobage TSM 25 Major comporte :

- un parc à liant comprenant 1 citerne à bitume de 125 m³, et une citerne compartimentée mixte dont un compartiment contient 50 m³; ces citernes sont calorifugées, le bitume étant maintenu en température par un fluide caloporteur ; la citerne compartimentée contient également un compartiment de 60 m³ de fuel lourd pour le brûleur du tambour sécheur, et un compartiment de 5 m³ de fuel domestique pour l'alimentation de la chaudière ; ce parc contient aussi une cuve d'émulsion de bitume de 60 m³.
- une chaudière de 0,8 MW pour chauffer le fluide caloporteur,
- un silo à filler compartimenté (2 compartiments) de 90 m³ au total,

- un groupe électrogène de 1 MW fonctionnant au fuel domestique, pour l'alimentation électrique de la centrale
- le poste de fabrication de la centrale d'enrobage proprement dit, comportant les principaux éléments suivants :
 - un doseur à granulats composé de 4 trémies de stockage de capacité unitaire de 22 tonnes,
 - un tapis transporteur des granulats, capoté,
 - un tambour sécheur-malaxeur,
 - un filtre à manche dépoussiéreur dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur-malaxeur avant évacuation par la cheminée,
 - une trémie de stockage de 50 t de l'enrobé
 - une cabine de commande
 - un pont bascule.

La centrale d'enrobage TSM 25 Senior comporte :

- un parc à liant comprenant 1 citerne à bitume de 115 m³, et une citerne compartimentée mixte dont un compartiment contient 50 m³; ces citernes sont calorifugées, le bitume étant maintenu en température par un fluide caloporteur ; la citerne compartimentée contient également un compartiment de 50 m³ de fuel lourd pour le brûleur du tambour sécheur, et un compartiment de 7 m³ de fuel domestique pour l'alimentation de la chaudière ;
- une chaudière de 0,8 MW pour chauffer le fluide caloporteur,
- un silo à filler de 50 m³,
- un groupe électrogène de 1 MW fonctionnant au fuel domestique, pour l'alimentation électrique de la centrale
- le poste de fabrication de la centrale d'enrobage proprement dit, comportant les principaux éléments suivants :
 - un doseur à granulats composé de 4 trémies de stockage de capacité unitaire de 22 tonnes,
 - un tapis transporteur des granulats, capoté,
 - un tambour sécheur-malaxeur,
 - un filtre à manche dépoussiéreur dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur-malaxeur avant évacuation par la cheminée,
 - une trémie de stockage de 44 t de l'enrobé
 - une cabine de commande
 - un pont bascule.

Par ailleurs, le site comporte :

- des plates formes de stockage de granulats provenant de l'installation de concassage-criblage située sur les terrains voisins :
 - un stockage de 0/4,
 - un stockage de 4/6,
 - un stockage de 6/10,
 - un stockage de 10/14,

L'ensemble des stockages de granulats couvre environ 44 500 m² de surface au sol,

- un stockage de fraisats d'enrobés sur 2000 m²
- une cuve aérienne de 50 m³ stockant le fuel et gasoil non routier destiné à alimenter les engins du site et camions avec un poste de distribution du fuel,
- une zone de stockage de déchets, comportant des conteneurs et des bennes spécifiques destinées à recevoir les différentes catégories de déchets,
- un bâtiment à usage d'atelier,

- des bungalows bureaux, vestiaires et sanitaires pour 170 m²,
- des bassins de décantation et fossés collecteurs, sur une surface de l'ordre de 2 100 m².

Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 20 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage sur le territoire des communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey, d'avril 2011, déposé par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à partir de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité

5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le paragraphe 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 : Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Notamment, l'exploitant garde à disposition sur le site, et en particulier à proximité des aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures des feuilles et rouleaux absorbants, en cas d'épandage d'hydrocarbures.

ARTICLE 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 10 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classée

ARTICLE 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivants :

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
15.6	Contrôle rejets atmosphériques	Dans un délai de 3 mois maximum suivant la signature de l'arrêté
16	Mesure de retombées de poussières	1 fois par semestre durant période sèche
19.8	EAU : qualité des rejets aqueux	Dans les 3 premiers mois suivant la signature de l'arrêté, lors d'une période pluvieuse
22.3	NIVEAUX SONORES en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées	Dans un délai de 3 mois maximum suivant la signature de l'arrêté
26.3	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	Annuel
29.3	Réception par le SDIS des moyens de lutte incendie	Avant le début d'exploitation
58	Vérification par un écologue de la faune (amphibiens) sur l'emprise du chantier	Avant le début d'exploitation

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre en préfecture	3 mois avant la date de cessation d'activité
15.6	Contrôle rejets atmosphériques	À réception du rapport.
16	Mesures de retombées de poussières	À réception du rapport.
22.3	Résultats des mesures de bruit	À réception du rapport
58	Rapport de l'organisme écologue	À réception du rapport

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : Conception des installations

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- contrôle des niveaux des fluides caloporteurs ;
- contrôle continu de la température des fluides caloporteurs, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;
- relèvement périodique des jauges de niveaux des stockages de bitume et de fuels ;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs + installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur ;
- calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

14.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas d'émissions odorantes, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour les limiter ou les supprimer (emploi d'adjuvant anti-odeur en mélange avec le bitume...).

14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la vitesse est limitée sur le site à 30 km/h, par des panneaux,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

14.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les convoyeurs de granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur-malaxeur sont entièrement capotés.

La température des bitumes, lors du stockage et lors de leur mise en œuvre, est réglée au minimum (plage de 150°C à 160°C) afin d'éviter la surchauffe des bitumes qui dégage des composés organo-volatils.

Les installations et dispositifs de traitement des poussières sont régulièrement entretenus, afin de garder leur fonctionnalité.

Par temps sec, les stocks de granulats les plus fins présentant des risques d'envol, sont l'objet d'un arrosage préventif, de manière à éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 15 : Conditions de rejet

15.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

15.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud TSM 25 Major	365 t par heure en production maximale à 5% d'humidité	Fuel lourd TBTS < à 1%	Filtre à manche
Centrale d'enrobage à chaud TSM 25 Sénior	315 t par heure en production maximale à 5% d'humidité	Fuel lourd TBTS < à 1%	Filtre à manche

15.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h (sur gaz humides)	Vitesse mini d'éjection en m/s
TSM 25 Major, cheminée autoportante	13 m	53 000 m ³ /h	15 m/s
TSM 25 Senior, cheminée autoportante	13 m	37 000 m ³ /h	15 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

15.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;

à une teneur en O₂ à 17 % ;

les mesures se font sur gaz humides.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sur gaz humides)
Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1)	30 mg/Nm ³
SO ₂ (NF EN 14 791)	300 mg/Nm ³

NOX en équivalent NO ₂ (NF EN 14 792)	350 mg/Nm ³
HAP (1) (NF X 43 329)	0,3 mg/Nm ³
COVNM (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	110 mg/Nm ³

(1) Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

15.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps pour les deux centrales. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	TSM 25 Major	TSM 25 Senior
Poussières	1,5 kg/h	1,1 kg/h
SO ₂	15,9 kg/h	11,1 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	18,5 kg/h	12,9 kg/h
HAP	15,9 g/h	11,1 g/h
COVNM	5,8 kg/h	4 kg/h

15.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 15.4 et 15.5. doit être effectuée, sur chaque cheminée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois maximum après signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

ARTICLE 16 : Mesures des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser une mesure de retombées de poussières, une fois par semestre, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours, de préférence durant une période sèche (hiver, été), selon un réseau couvrant l'ensemble des directions autour du site, et par un organisme qualifié.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Si les mesures montrent des valeurs supérieures à 10,5 g/m²/mois ou 350 mg/m²/j, l'exploitant mettra en œuvre des dispositions complémentaires pour réduire l'empoussièrement, dont il fera part à l'inspection des installations classées lors de la transmission des résultats.

Par ailleurs, les mesures d'empoussièrement ne doivent pas dépasser 30 g/m²/mois ou 1000 mg/m²/jour.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, des stocks). L'humidification des pistes et des stocks est assurée par une citerne équipée d'une rampe de distribution, alimentée par le réseau d'eau de la commune de Sarcey.

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du process. Il n'existe pas de circuits de refroidissement.

Les bureaux du personnel et sanitaires sont alimentés en eau potable depuis le réseau d'eau communal de Sarcey.

Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de celui précédemment cité.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 18 : Collecte des effluents liquides

18.1 - Dispositions générales

Le stationnement et le ravitaillement des engins se font sur une aire étanche avec récupération des eaux pluviales en point bas et traitement de ces eaux dans un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur est vidé en début et en fin de la période d'exploitation.

L'entretien des engins est réalisé en dehors de l'emprise du site, dans les ateliers de réparation de la société Vinci Construction Terrassement, à environ 100 m au Nord du site.

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé, ni de rejet d'eaux sanitaires.

Le site possède une pente générale du Nord vers le Sud et des pentes secondaires latérales depuis une « ligne de crête » Nord-Sud située à la médiane du site. Les eaux pluviales s'écoulent vers deux fossés périphériques internes au site, longeant les côtés Ouest et Est du terrain d'emprise. Ces fossés collectent les eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme, et se déversent dans un bassin de décantation de 250 m³, situé au Sud du site. Ce bassin est relié par une surverse constituée d'une buse béton de diamètre 200 mm, à un fossé longeant la RD67, qui se déverse dans la Turdine.

Le débit de fuite du bassin de 250 m³ doit être inférieur à 15 l/s.

Chacun des deux parcs à liant possède une aire de dépotage imperméabilisée, qui est reliée à un séparateur d'hydrocarbures spécifique correctement dimensionné. Ces séparateurs recueillent aussi les eaux pluviales des aires imperméabilisées situées aux abords immédiats de chaque centrale d'enrobage, et susceptibles de recevoir des égouttures d'hydrocarbures. Ces séparateurs sont reliés au fossé Ouest.

L'aire de dépotage et de distribution de fuel et gazole non routier est étanche et reliée à un séparateur d'hydrocarbures spécifique correctement dimensionné. Ce séparateur est relié au fossé Ouest.

18.2 - Plan des réseaux

Un schéma des fossés est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

18.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

18.4 - Isolement avec les milieux – recueil des eaux d'incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents par rapport à l'extérieur, notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées et dirigées dans un dispositif de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi en cas de besoin dans un centre de traitement.

ARTICLE 19 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

19.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : aires de stockage de granulats, de circulation des camions, aire de distribution de liquides inflammables, eau incendie ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

19.2 - Collecte des effluents

Les eaux domestiques sont stockées dans une cuve étanche, de capacité appropriée, et évacuées régulièrement vers un centre de traitement autorisé.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

19.3 - Gestion des décanteurs/séparateurs

La conception et la performance des décanteurs-séparateurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ils sont entretenus régulièrement, aussi souvent que nécessaire, de manière à demeurer opérationnels, et conserver leur capacité de traitement.

L'exploitant archive les justificatifs d'entretien.

19.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux Domestiques
Réseau	Collectée par pompage
Exutoire du rejet	Pas d'exutoire
Traitement avant rejet	Évacuées en centre agréé pour le traitement des déchets

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossé longeant le RD 67
Traitement avant rejet	Décanteurs-déshuileurs pour les eaux pluviales des aires de dépotage, de distribution d'hydrocarbure, et aires des centrales susceptibles de recevoir des égouttures d'hydrocarbures Bassin de décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

19.5 - Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fuel

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ; elles sont exclusivement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

19.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

19.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans un centre agréé pour l'élimination de ce type de déchet.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles (stockages, certaines parties des postes d'enrobage, aires de stationnement d'engins et de dépotage et de distribution d'hydrocarbures), sont situées sur des zones étanches reliées à des séparateurs d'hydrocarbures.

19.8. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 35 mg/l
- concentration en DCO (norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l
- concentration en DBO5 (norme NFT 90 103) inférieure à 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur le rejet en sortie de bassin de décantation, et sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, HCT.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 20 : Principes de gestion

20.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

20.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

20.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination

20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

Avant réemploi en fabrication des enrobés amenés de l'extérieur, et destinés à être recyclés par incorporation aux enrobés en cours de fabrication, une analyse de la teneur en HAP et en amiante est réalisée a minima sur un échantillon prélevé sur chaque lot, conformément aux normes en vigueur.

20.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

20.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, avec les quantités estimées ci-après :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production annuelle de déchets (t)	Part pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	17/03/02	Loupés de fabrication	6600	100 %
	15 01 06	DIB en mélange	22	0%
	15.01.01	Papier/Cartons	4,4	0%
	15.02.03	Filtres à manche	0,06	0%
	13 05 02	Boues du séparateur d'hydrocarbures	0,015	
	15 02 02	Chiffons souillés	0,44	0%
	17 05 03	Boues de curage du bassin de rétention	0,14	0%

20.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : Dispositions générales

21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les brûleurs des tambours sècheurs-malaxeur sont insonorisés, et les sècheurs sont munis de galets moteur.

Les engins du site sont équipés d'un avertisseur de recul de type cri du lynx.

Le plan de circulation du site permet le transit du site par les camions de livraison de matière première et d'enlèvement du produit fini sans nécessité de reculer, évitant ainsi les bips de recul.

21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Ils sont régulièrement entretenus, avec remplacement immédiat de pièce ou silencieux d'échappement défectueux.

21.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : Niveaux acoustiques

22.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

22.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi qu'à dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 22.1. dans les zones à émergence réglementée.

22.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en période de jour, dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté
Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Les points de mesure sont les suivants:

- limite de propriété côté Est
- limite de propriété côté Ouest
- zone d'émergence réglementée : 5 points de mesures conformément au plan situé en annexe 2

Le rapport de la mesure de bruit est transmis à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagné de commentaires.

ARTICLE 23 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 24 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 25 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 26 : Infrastructures et installations

26.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

26.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture solide et efficace doit être installée sur le périmètre du site. L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site est gardienné.

26.3 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

26.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une visite de contrôle est également effectuée par un personnel qualifié avant démarrage de l'installation. L'exploitant conserve le rapport de cette visite.

ARTICLE 27 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

27.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque incendie ou explosion ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement du bassin de rétention notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

27.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

27.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

27.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

27.5 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

27.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 28 : Prévention des pollutions accidentelles

28.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

28.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

28.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est aérien.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

28.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

28.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (par exemple séparateur). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le dépotage des produits se fait en présence systématique d'un responsable de site.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

28.8 - Tuyauteries

Les tuyauteries sont aériennes, et disposées de manière à ne pas être heurtées par des mouvements de véhicules ou engins.

28.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 29 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

29.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, non contraires aux dispositions suivantes.

29.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

29.3 - Ressources en eau

Moyens de secours

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un poteau incendie situé à 30 m au Sud-Est du site,
 - 2 réserves d'eau incendie de capacité unitaire 60 m^3 ;
 - une prise incendie de diamètre 110 sur l'emprise du site, possédant un débit d'eau incendie de $120 \text{ m}^3/\text{h}$,
 - ces moyens incendie devront être réceptionnés par le SDIS 69 (services GACR et GDECD), avec lequel l'exploitant devra prendre contact avant le début de l'exploitation,
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, du tambour sécheur, de la cabine de commande, de l'atelier d'entretien, du poste de distribution gasoil,
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou des kits d'absorption d'hydrocarbures. L'un ou l'autre étant stockés dans des endroits visibles et facilement accessibles,
 - d'au moins une couverture spéciale anti-feu,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
 - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

29.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8

RENDEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONTRÔLE DES CHAUDIÈRES

Les dispositions des articles suivants du code de l'environnement sont applicables : R. 224-20, et, selon la puissance de la chaudière, R. 224-21 à R. 224-41-3, ou R. 224-41-4 à R. 224-41-9.

TITRE 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

ARTICLE 30 : Règles d'implantation

La distribution et le stockage d'hydrocarbures, et leurs installations associées sont implantées à l'air libre.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 18 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- 5 mètres des issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation,
- 18 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 31 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 32 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 33 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 18.6.

ARTICLE 34 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 35 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 36 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 37 : Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 38 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 39 : Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 40 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ", est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 41 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et de distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 42 : Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

ARTICLE 43 : Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 44 : Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

ARTICLE 45 : Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 46 : Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 47 : Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 48 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 49 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 50 : Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 51 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 10

PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT DES FLUIDES CALOPORTEURS

ARTICLE 52 : Confinement

Le liquide organique caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

ARTICLE 53 : Protection contre la surpression

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression de timbre.

ARTICLE 54 : Vidange rapide

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

ARTICLE 55 : Dispositifs de contrôle et de sécurité

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffe ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BITUME

ARTICLE 56 : Dépôt de matières bitumineuses

56.1 - Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanché. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

56.2 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

56.3 - Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

56.4 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

56.5 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

56.6 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

56.7 - Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

56.8 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

56.9 - Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient.
- d'un niveau de sécurité bas
- de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle
- d'un thermostat mesurant la température du bitume,
- d'un seuil de température haute, entraînant une coupure du réchauffage électrique.

56.10 - Le système d'asservissement de la coupure du chauffage au seuil de température haute fait l'objet de tests périodiques, qui sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

56.11 - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

56.12 - Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

56.13 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

56.14 - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

56.15 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

56.16 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

56.17 - Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

56.18 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

56.19 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

56.20 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

56.21 - Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

TITRE 12

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 57 : Réaménagement du site

La remise en état consiste à restituer une plate-forme technique.

En fin d'exploitation :

- toutes les installations liées à l'exploitation des centrales d'enrobage sont enlevées (dépôts de bitume, fuel, trémies, tapis, tambour, cheminée...)
- toutes les installations annexes sont enlevées (dépôt de fuel ou GNR pour engins et distribution, bureaux, sanitaires, atelier, pont bascule...)
- tous les stocks de matériaux, dont granulats et fraisats, sont enlevés,
- les produits et sous-produits stockés, et déchets sont évacués selon des filières de valorisation adaptées,
- les entrées sont condamnées par reconstitution de la clôture,
- le niveau de base est à la cote 325 NGF, en pente douce, orienté de manière à diriger les eaux de ruissellement du site vers un réseau de fossés périphériques puis le bassin de décantation
- les réseaux de fossés sont conservés, ainsi que le bassin de décantation. La pente du talus entre la plate-forme et le fossé est de 35°.

Le plan de remise en état est situé en annexe 3.

ARTICLE 58 : Suivi scientifique durant exploitation

L'exploitant prend l'attache d'un écologue, qui recensera des éventuels passages d'amphibiens sur le site, à une période et selon un nombre de passages appropriés, (à la fin de l'hiver et début du printemps 2012) et préconisera les éventuelles mesures de mise en défends nécessaires.

Les haies existantes seront conservées, et si nécessaire, mises en défends.

A réception, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport et les éventuelles préconisations rédigées par l'organisme écologue, accompagné de ses commentaires sur les modalités de mise en œuvre de ces préconisations.

L'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) durant l'utilisation du site et lors de la remise en état, devra être interdite. Une consigne est rédigée à cet effet.

TITRE 13

MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 59 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire). ... / ...

ARTICLE 60 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 61 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 62 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 63 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 64 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 65 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 66 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 67 : Délai et voie de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 68 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

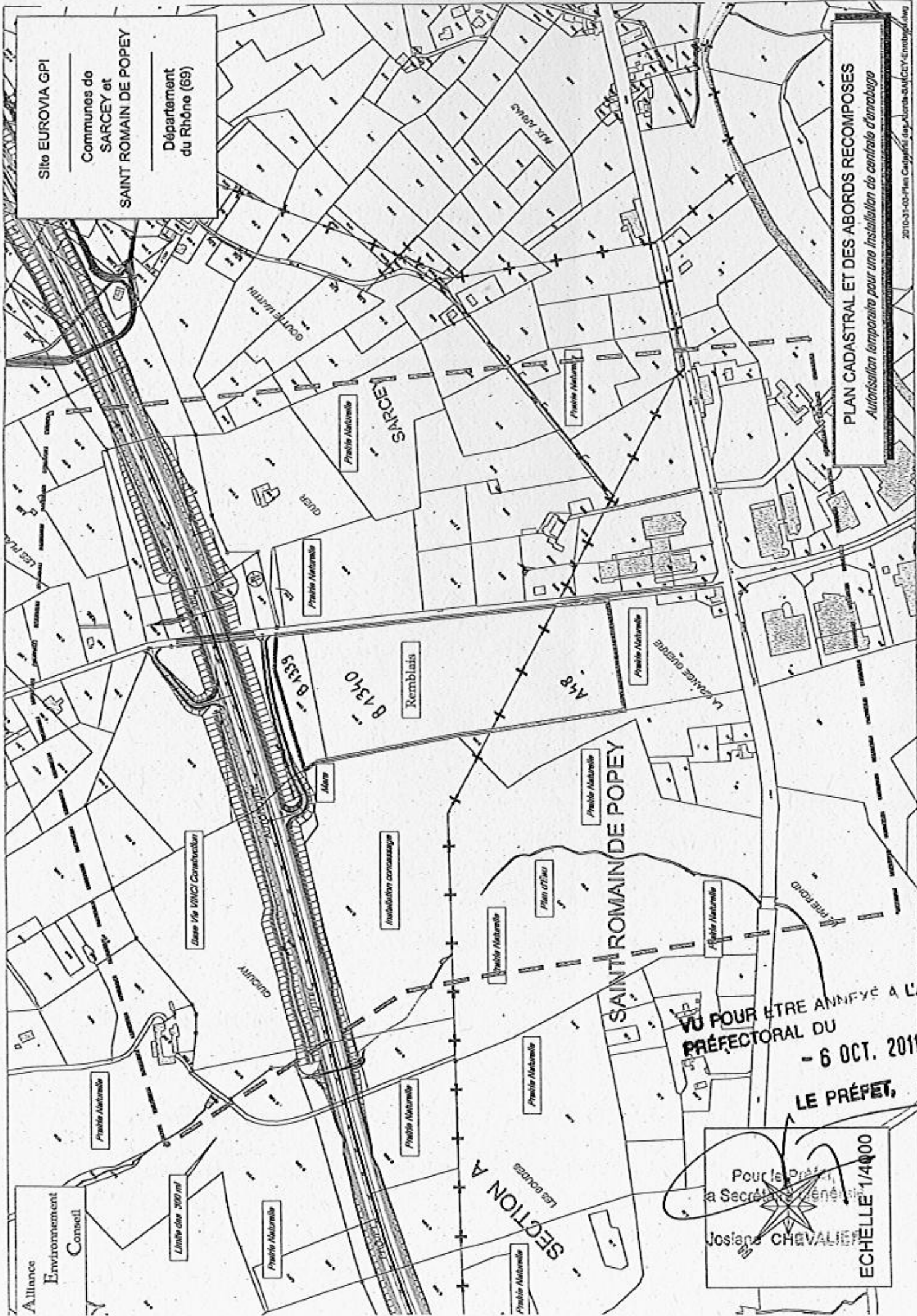
- aux maires de SARCEY et de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, chargés de l'affichage prescrit à l'article 63 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le **6 OCT. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



Site EUROVIA GPI
Communes de
SARCEY et
SAINT ROMAIN DE POPEY
Département
du Rhône (69)

PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS RECOMPOSES
Autorisation temporaire pour une installation de centrale d'emballage

2010-31-00-Plan Cadastre des Alpes-Sud (CIV)-Emballage

Alliance
Environnement
Conseil

Ligne des 300 m

Gare de VINCY Construction

B 1339

B 1340

Remblais

4-8

SAINT ROMAIN DE POPEY

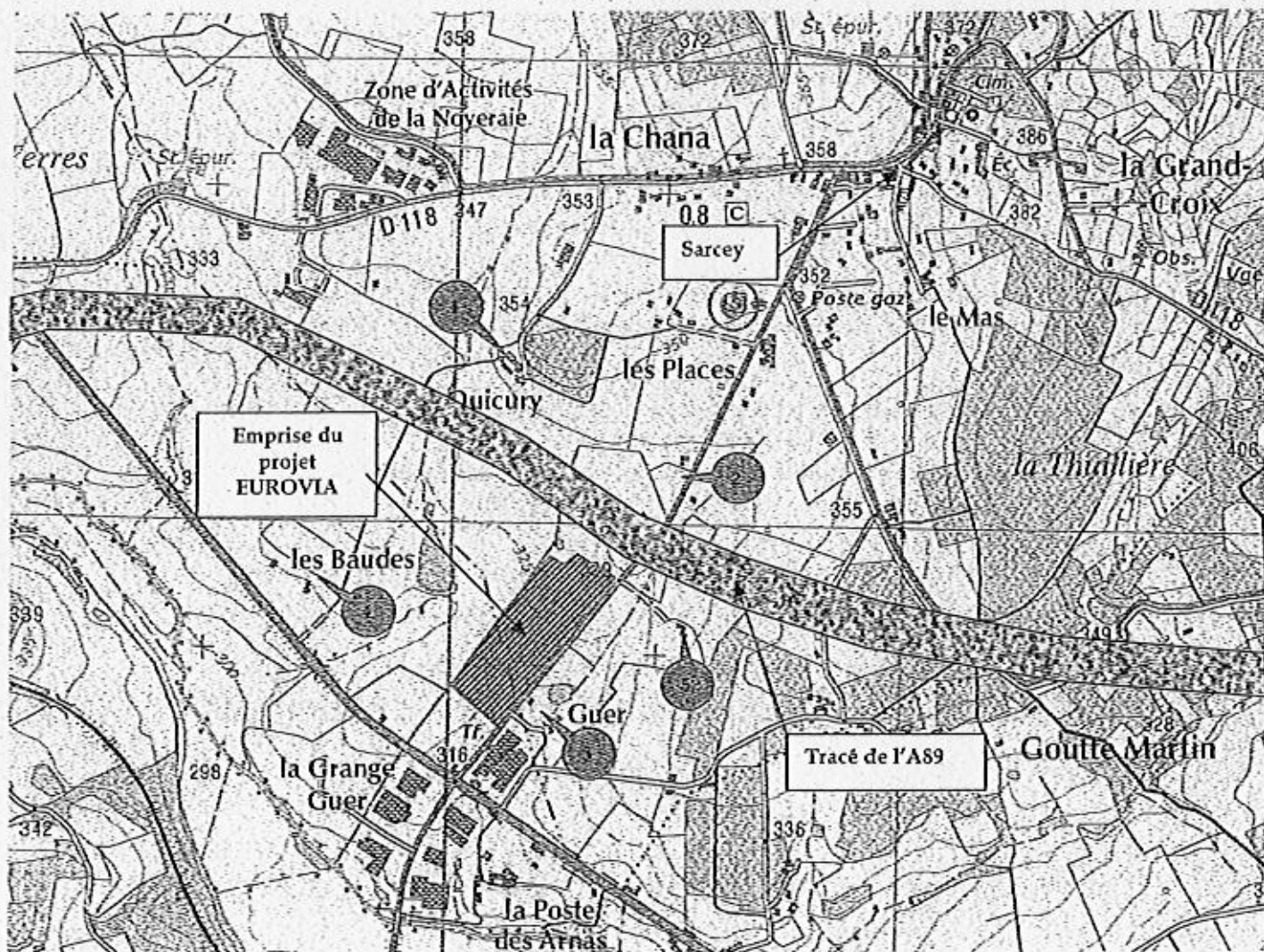
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'AR
PRÉFECTORAL DU
- 6 OCT. 2011
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER
ECHELLE 1/4000

SECTION A
Les routes

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

(Echelle : 1/12 500^{ème})



Localisation des mesures de bruit résiduel à réaliser auprès des zones à émergences

250 m



Nord

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 6 OCT. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 3 : PLANS ET COUPES DE REMISE EN ETAT

